



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 6 Janvier 1755.

*Qui ordonnent l'exécution de la déclaration du Roi du  
20 décembre précédent, au sujet de la Monnoie  
de Metz.*

Registrées en la Cour des Monnoies le 25 Janvier 1755.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI ayant par déclaration du 20 décembre dernier,  
registrée où besoin a été, & pour les causes y con-  
tenues, ordonné que dorénavant, à commencer de l'année

A

dernière 1754, le jugement du travail des Monnoies qui avoit été ou seroit fait en la monnoie de Metz, seroit fait & jugé en la Cour des Monnoies de Paris, à laquelle, en tant que de besoin, Elle en auroit attribué toute cour, juridiction & connoissance, voulant à cet effet que les deniers de boîte du travail qui avoit été ou seroit fait en ladite Monnoie pendant l'année 1754, soient envoyés en ladite Cour, par les Officiers d'icelle, avec les registres des délivrances qui en auroient été faites, pour y être ledit travail jugé, & les états d'icelui arrêtés, ainsi & de la même manière que le travail & les états des autres Monnoies de son ressort y sont jugés & arrêtés. Et Sa Majesté étant informée que nonobstant la disposition précise de ladite déclaration, les deniers de boîte du travail fait en ladite Monnoie pendant ladite année dernière, & les registres des délivrances qui en avoient été faites, ont été portés en la Cour de Parlement de Metz, ce qui est directement contraire à sa volonté, & préjudiciable au bien de son service. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Séchelles Conseiller d'état, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits deniers de boîte du travail fait en ladite Monnoie pendant l'année 1754, avec les registres des délivrances qui en ont été faites, lesquels ont été portés & remis en ladite Cour de Parlement de Metz, en seront retirés en l'état qu'ils y ont été portés, & remis par le Greffier d'icelle, ou tous autres dépositaires, à la première sommation qui lui sera faite en vertu du présent arrêt; à quoi faire il sera contraint par toutes voies, même par corps, pour être le tout envoyé & remis au greffe de la Cour des Monnoies de Paris,

à la diligence de son Procureur général en icelle, à l'effet d'y être ledit travail jugé en la manière accoutumée pour les autres Monnoies, conformément à ladite déclaration du 20 décembre dernier; & à défaut de représentation desdits deniers de boîte, & des registres des délivrances, ordonne Sa Majesté que ledit travail de ladite année 1754 sera jugé en ladite Cour des Monnoies, à la requête, poursuite & diligence de sondit Procureur général en icelle, sur les deniers courans seulement qui en feront par lui représentés, & les états dudit travail arrêtés en conséquence pour raison des condamnations qui pourront être prononcées sur la représentation qui sera faite en ladite Cour par sondit Procureur général, des états de caisse & de ceux de travail de ladite Monnoie, qui ont été envoyés au Conseil pendant le cours de ladite année, ainsi que des registres qui doivent avoir été tenus par les différens Officiers de ladite Monnoie, qui seront obligés de les envoyer en ladite Cour à la première requisition, à peine de désobéissance. Fait Sa Majesté défenses à sondit Parlement de Metz d'en connoître, ni de juger ledit travail: lui enjoint de se conformer à ladite déclaration du 20 décembre dernier; & à son Procureur général en ladite Cour des Monnoies de faire toutes poursuites & diligences nécessaires pour l'entière exécution de ladite déclaration & du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de janvier mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* R. DE VOYER.

---

## LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Ayant par notre déclaration du 20 décembre dernier, enregistrée où besoin a été, & pour les causes y contenues, ordonné que dorénavant, & à commencer de l'année dernière 1754, le jugement du travail des Monnoies qui avoit été ou seroit fait en notre monnoie de Metz, seroit fait & jugé en notre Cour des Monnoies de Paris, à laquelle, en tant que de besoin, nous en aurions attribué toute cour, juridiction & connoissance, voulant à cet effet que les deniers de boîte du travail qui avoit été ou seroit fait en ladite Monnoie pendant ladite année 1754, soient envoyés en notredite Cour par les Officiers d'icelle, avec les registres des délivrances qui en auroient été faites, pour y être ledit travail jugé, & les états d'icelui arrêtés ainsi & de la même manière que le travail & les états des autres Monnoies de son ressort y sont jugés & arrêtés. Et étant informés que nonobstant la disposition précise de notredite déclaration, les deniers de boîte du travail fait en ladite Monnoie pendant ladite année dernière, & les registres des délivrances qui en avoient été faites, ont été portés en notre Cour de Parlement de Metz, ce qui est directement contraire à notre volonté, & préjudiciable au bien de notre service; à quoi nous avons pourvû par l'arrêt de cejourd'hui, rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seront

5

expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que lesdits deniers de boîte du travail fait en ladite Monnoie pendant ladite année 1754, avec les registres des délivrances qui en ont été faites, lesquels ont été portés & remis en notredite Cour de Parlement de Metz, en seront retirés en l'état qu'ils y ont été portés, & remis par le Greffier d'icelle, ou tous autres dépositaires, à la première sommation qui lui en sera faite en vertu dudit arrêt; à quoi faire il sera contraint par toutes voies, même par corps, pour être le tout envoyé & remis au Greffe de notredite Cour des Monnoies de Paris, à la diligence de notre Procureur général en icelle, à l'effet d'y être ledit travail jugé en la manière accoutumée pour nos autres Monnoies, conformément à notredite déclaration du 20 décembre dernier : & à défaut de représentation desdits deniers de boîte & desdits registres des délivrances, ordonnons que ledit travail de ladite année 1754 sera jugé en notredite Cour des Monnoies, à la requête, poursuite & diligence de notre Procureur général en icelle, sur les deniers courans seulement qui en seront par lui représentés, & les états dudit travail arrêtés en conséquence, pour raison des condamnations qui pourront être prononcées, sur la représentation qui sera faite en notredite Cour par notredit Procureur général, des états de caisse & de ceux de travail de ladite Monnoie, qui ont été envoyés en notre Conseil pendant le cours de ladite année, ainsi que des registres qui doivent avoir été tenus par les différens Officiers de ladite Monnoie, qui seront obligés de les envoyer en notredite Cour à la première requisiion, à peine de

desobéissance. Faisons défenses à notredit Parlement de Metz d'en connoître, ni de juger ledit travail : lui enjoignons de se conformer à notredite déclaration du 20 décembre dernier ; & à notre Procureur général en notredite Cour des Monnoies, de faire toutes poursuites & diligences nécessaires pour l'entière exécution de notredite déclaration, dudit arrêt & des présentes. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le sixième jour de janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre règne le quarantième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, R. DE VOYER. Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, où & ce requerant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-cinq janvier mil sept cent cinquante-cinq. Signé GUEUDRÉ.*